

DEUX INEDITS SUR LE CHATEAU DES PRÉS (MAING).

La liste des seigneurs de Trith et Maing ne coïncide durablement avec celle des propriétaires du château des Prés qu'à partir de la seconde moitié du XVII^{ème} siècle (1). Deux documents appartenant aux archives de la famille Desmaisières (2) permettent d'éclaircir ce point d'histoire locale, que Dinaux abordait dans son article concernant le *Châtel des Prés* (3), mais sans donner de date précise.

Le plus important de ces deux documents est le recueil des "monstrances" établissant en 1651 les droits seigneuriaux de dame Anne Volpi et de feu Jean-Jacques Desmaisières (4) son époux, qui avaient acquis en 1648 la seigneurie de Trith et Maing vendue par Philippe IV d'Espagne. En effet, à propos d'un arriéré de rente à percevoir sur l'"héritage" des "hoirs" d'Abraham Taverne, héritage appartenant jadis aux "hoirs" d'Abraham Boucly, une contestation s'était élevée entre Anne Volpi et Jean Henneyer (5), qui avait acheté en 1648 le château des Prés au baron de Rieulay, avant que les Desmaisières ne fussent seigneurs de Trith et Maing, et un procès s'ensuivit.

Le 25 avril 1650, le procureur de Jean Henneyer "adjourne sur" l'héritage contesté en présence de Noël Le Febvre et de Jacques Tacquet, échevins du château des Prés. Cet héritage qui avait été divisé vers 1627, d'après le témoignage de Jacques Bonvarlet, semble relever de la seigneurie de Trith et Maing, puisque les "occuppeurs des mesmes heritaiges sont soumis au payement des tailles... audit Maing". La seigneurie du château des Prés se compose, outre le château, de "plusieurs parties des pret et une petite maison qu'il (Jean Henneyer) at acquis depuis sondit achapt de Blayze du Met". Tels sont les principaux renseignements que nous apportent les neuf témoignages enregistrés les 12 et 13 juillet 1651 par les avocats J. de Rantre et J. Le Ducq. Voici le texte de ce premier document:

Monstrances principalles tenues en la ville de Vallenciennes a la production de dame Anne Volpy, vesse du seigneur du Vassal, dame de Tritz et Maing, au different qu'elle at come complaindante par devant la noble et souveraine cour a Mons contre Jean Henneyer, seigneur d'Hazencourt, inthimé par devant les advocatz de Rantre et Le Duc, comis et adjoint.

(1 Juin 1651)

Du 11e juin 1651 a Vallenciennes.

Le seigneur d'Hazencourt en personne ayant remarqué que la comission subrogatoire de la presente enquete est tombée sur le chef de l'avocat Hardy, et entendu qu'iceluy est du conseil de la dame du Vassal, produissante, soustient qu'il n'y debvera vaquer.

Ledit Hardy, quoy qu'ayant subject de debattre ledit soustenement come n'ayant ny esté auteur de ceste cause ny consulté sur icelle, si est ce que cependant, affin que ledit opposant ayt sa plaine mesure et qu'il soit sans aucun subject de suspicion, il s'est bien voulu deporter d'y besoingner en laditte qualité de comis; protestant cependant, at, eu esgard au depart volontaire, demeuré enthier de la servir en qualité d'avocat, estant les parties convenu que ledit de Rantre pouroit prendre telle autre adjoint qu'un suspec qu'il trouvera convenir *de ..., de longueur et de fraix.*

Suivant quoy, ayant esté choisy pour adjoint l'avocat Le Ducq, ont besoingnez comme s'ensuit.

Simon de Remières, lieutenant de Maing et laboureur, demeurant audit lieu, eagé de LXXII ans, tesmoin produit, juré et encquis sur le contenu de la requeste, III, VI, VII et Xes articles de repliques de la dame produisante et autres faitz resumez par son éticquet, at dit et déposé bien scavoir que les seigneuries de Tritz et Maing ont cy devant appertenu a Sa Majesté avec toute justice haulte, moyenne et basse, a l'exclusion de tous autres, auquel tiltre il tient que dame Anne Volpy, vesve de messire Jean-Jacques Desmaisières, seigneur du Vassal, en joyst presentement a tiltre d'achapt qu'ilz en ont fait de Sadite Majeste depuis aucunes années ença, et de quoy ilz ont respectivement esté en possession tant par eulx que leurs officiers, sans pouvoir respondre du surplus d'icelle complainte, lors qu'il scayt bien que depuis aussy aulcunes années ença, le seigneur d'Hazencourt, opposant, at acquis la seigneurie du chasteau Despret du seigneur baron de Rieulay, devant qu'icelle dame est dame du clocher et de tout ledit village de Maing, *saulf les terres dependentes dudit chasteau*, pour lesquels il at veu ung messier particulier, en laquelle qualité les officiers d'icelle seigneurie ont exercé tous acts de justice haulte et moyenne et basse, voire mesme sur l'heritaige en question, sans aucun contredit et empeschement; ce parlant at veu practiquer, passez plus de quarante ans qu'il at esté entretenus a la loy dudit lieu, a fait que les debvoirs ont estez necessaires, au veu et sceu d'ung chascun, mesmes des officiers dudit chasteau, s'ilz l'ont voulu voir et scavoir; duquel heritaige ayant esté requis d'en droiturer quelques debvoirs, ç'at esté par-devant les mayeur et gens de loy dudit Tritz et Maing, tant en matière

d'allienation come de partage, ce qu'ilz scayt come respondant de son propre fait, mais sur le Xe, disoit n'en pouvoir respondre come dependant du droict qu'il delaisse au juge, trop bien que du temps de sa memoire, il n'at veu autre que celui dudit Tritz et Maing exercer sur les mesmes terres aulcun act de jurisdiction que eux ou leurs officiers, estant ce que, de sa deposition deuement encquis, il at sceu respondre au fin et signé après lecture, selon que signe Si. de Remier, 1651.

Noel Le Febvre, laboureur demeurant à Maing, eagé de cinquante et ung ans, qui, juré et encquis sur les mesmes faits que le precedent, dont il at eu lecture, at dit et desposez estre natif dudit lieu et y avoir continuellement residé, pendant quoy, du moins depuis quarante ans ença, il at veu que Sa Majesté cy devant seigneur desdis seigneuries de Tritz et Maing, par ses officiers, y at exercé toute justice haulte, moyenne et basse, a l'exclusion de tous autres, come at fait et peu faire ladite dame, come en estant presentement heritier a tiltre d'achapt qu'elle en at heu et sondit marit de Sadite Majesté, scavoir cependant que le XXVe d'avril 1650, ce parlant auroit esté present a l'adjour fait de la part du seigneur d'Azcencour, come eschevin de la loy et seigneurie du chasteau Despret, sur l'heritaige des hoirs Abraham Boucly, gisant audit Maing, pour avoir payement de quelques années de rente deues audit seigneur d'Azcencourt en ladite qualité de seigneur dudit chasteau qu'il at aussy acquis il y a trois ans ou environ du seigneur baron de Rieulay, nonobstant que ladite dame produisante ayt droict sur iceluy heritaige dependant de la seigneurie come les autres deux voisins, d'autant que toutes fois que sont presentez des debvoirs a droiturier pour lesdis heritaiges, ilz ont tousjour esté fait pardevant ladite loy de Tritz et Maing, au veu et sceu d'un chascun et de tous ceux quy l'ont voulu veoir et scavoir, mesme des officiers dudit chasteau, sans sur ladite seigneurie y avoir eu aucun destourbier, contredit ou empeschement, du moins qu'il seroit venu a la cognoissance du parlant, d'autant que toutes fois que se sont presentez des debvoirs a droiturier pour lesdis heritaiges, ilz ont tousjour esté fait pardevant ladite loy de Tritz et Maing, au veu et sceu d'un chascun et de tous ceux quy l'ont voulu veoir et scavoir, mesmes des officiers dudit chasteau, sans sur ladite seigneurie y avoir eu aucun destourbier, contredit ou empeschement, du moins qu'il seroit venu a la cognoissance du parlant, d'autant que ladite dame est dame du clocher, come estoit le Roy auparavant ladite vente, et que de tout temps, du moins de la memoire du parlant, les seigneurs et dame desdits Tritz et Maing ont exercé ausdis lieux toute justice haulte, moyenne et basse; sur le Xe de replicqz, dit qu'il depend de droit, mais que la possession de tout temps at esté au seigneur dudit Maing sur lesdits heritaiges et voisins, ors que redevable quelque rente au seigneur du chasteau Despret, ce qu'il scayt pour avoir veu ce que dessus en diverses occurrences le practiquer. Il a finy en sa deposition qu'il at signé après lecture. Tel que estoit signé: Noel Le Febvre.

Isacq Tacquet, tisseran de toille de stil, demeurant a Maing, eagé de cinquante ans, ouy, examiné et encquis par serment sur les mesmes faits que les tesmoins precedents, at deposé bien scavoir que le Roy at cy devant esté seigneur de Tritz et Maing, mais que par la vente en faict a messire Jean Jacqz Desmaisières, vivant seigneur du Vassal, et dame Anne Volpy, sa compaignie, le mesme droit desdites seigneuries se consistantes en haulte justice, moyenne et basse leur at esté transmis, en sorte que eulx et leurs officiers, selon l'offre des cas, y ont exercé tous acts de jurisdiction requis et necessaires; scayt cependant qu'il y at ung an et plus, selon sa memoire, il at esté appellé en qualité d'eschevin de la seigneurie du chasteau Despret pour estre present a ung adjour de la part dudit seigneur d'Azencourt sur ung heritaige appartenant aux hoirs Abraham Boucly, scitué audit Maing, pour avoir payement de quelques années de rente, avec Noel Le Febvre, aussy eschevin dudit chasteau que ledit seigneur de Hazencourt at acquis depuis trois ans ença de seigneur baron de Rieulay, sans pouvoir respondre pardevant quelles loix les debvoirs de loy dudit heritaiges et des deux voisins ont estez droicturés, croyant neantmoins qu'ilz n'ont esté faitz soit par vendage, alienation et autrement, pardevant ceulx de ladite seigneurie du chasteau; trop bien scayt que leditfeu Boucly tenoit lesdis deux heritaiges, mais ne scayt s'ilz estoient divisement ou point, pour n'y avoir prins esgard; sans pouvoir autrement respondre des faicts de sa production, at finy et signé après lecture, tel que Isacqz Tacquet est signé.

Charles de Givry, laboureur, demeurant a Maing, eagé de 55 ans, tesmoin produit et encquis sur les pareilz faictz que les precedent, a deposé resider audit lieu depuis sa jeunesse et que de tout temps il at veu que le Roy, come seigneur d'icelle terre, y at exercé toutte justice haulte, moyenne et basse au veu et sceu d'un chascun et de tous ceulx quy l'ont voulu veoir et scavoir, mesmes des officiers de la seigneurie du chasteau Despret, par les bailly et officiers que Sa Majesté y avoit comis, sans aucun contreditz ou empeschement, tenant que la dame produisante en at la mesme jurisdiction et autorité come estant presentement subrogé a la propriété d'icelles terres a tiltre d'achapt qu'elle en at faicte de (de) Sadite Majesté depuis aucunes années ença, tellement qu'ayant esté question de droiturer les debvoirs de vente et alienation de l'héritage cy devant appartenant aux hoirs Abraham Boucly, scitué audit Maing, ilz ont estez droicturez pardevant les gens de loy de la seigneurie dudit Maing appartenant a ladite dame produisante come dame du cloché, de quoy ce parlant croid n'avoit esté ignorans les officiers de ladite seigneurie du chasteau come ayans esté faict publiquement et au veu d'un chascun et de tous ceulx quy l'ont vouluz veoir et scavoir, sans aucun

contreditz ou empeschement, de la memoire du parlant, ce qu'ilz scayt pour les actz de jurisdiction qu'il en a veu practiquer pendant dix ans ou environ qu'il at esté a toutes fois de ladite loy, ayant ledit seigneur d'Azencourt come seigneur dudit chasteau, au tiltre d'achapt qu'il en at fait du seigneur baron de Rieulay, sa seigneurie et jurisdiction separée sur les pretz et pastures quy environnent ledit chasteau et aucunes maisons petites quy n'ont aucun rapport avec celles dudit Maing; scachant ce que dessus come respondant de son propre fait, at finy en sa deposition qu'il at signé après lecture, tel que Charles Givry.

Du mesme jour après midy.

Gery Larguilier, laboureur, demeurant a Maing, eagé de LX ans, tesmoins produit et encquis sur les mesmes faicts que les precedents tesmoins, at dit et deposé qu'il est natif dudit Maing et d'y avoir continuellement residé et que, durant ce temps et de sa memoire, il at veu que le Roy, en qualité de seigneur de ladite terre de Maing et Tritz, y exerçoit la justice haulte, moyenne et basse au veu et sceu et scavoir sans aucun contredits ou empeschement de personne par ses officiers, comme at fait du depuis la dame du Vassal et fue son marit depuis l'achapt qu'ilz en ont fait de Sadite Majesté, hormis que depuis ung an ou environ le seigneur d'Azencourt a fait adjourner ung heritaige appartenant aux hoirs Abraham Boucly, gisant audit Maing, par son procureur, pour avoir payement de quelques années de rente, en la presence de Noel Le Febvre et Jacques Tacquet, eschevins dudit chasteau de Maing, selon que ce parlant at entendu de bruit comun, mais il tient que ces debvoirs sont nulz a raison que ledit heritaige et celui voisin presentement party en deux sont de la jurisdiction dudit Maing, duvant contribuer comme les louagers et occupeurs d'iceulx aux mauvais despens d'icelle seigneurie, voir lorsqu'il s'agist d'en faire les debvoirs de loy pardevant eschevins, ilz se droiturent ordinairement audit Maing et pardevant les officiers et loy créé par ladite seigneurie du chasteau Despret, acquise par ledit seigneur d'Azencourt du seigneur baron de Rieulay depuis trois ans ou environ, at sa jurisdiction separée se consistante en plusieurs parties des pret et une petite maison qu'il at acquis depuis sondit achapt de Blayze du Met, et qu'elle n'at aucun rapport avecq celle dudit Tritz et Maing desquelles ladite dame at la haulte justice, moyenne et basse, come dame du cloché d'icelles; le surplus sur le Xe article de replicques le delaisse au juge come ne consistant en fait, disant neantmoins que de tout temps, de sa cognoissance, le seigneur dudit Tritz et Maing at eu la jurisdiction sur lesdittes maisons et heritaige, qui est en effet ce que de sa production deuement encquise, il at sceu respondre;

at finy et signez après lecture tel que Gery Larguilier.

Jacques Bonwarlet, mesnager, demeurant audit Maing, eagé de XXXVIII ans, tesmoin produit, juré et encquis sur les mesmes faitcz que les precedents, at deposé estre natif dudit Maing et d'y avoir continuellement residé, pendant quoy il at veu et recognu a toutes occurrences que les seigneurs de Tritz et Maing, scavoir Sa Majesté at de tout temps eu la haulte justice, moyenne et basse et veu et sceu d'un chascun, sans aucun contredit ou empeschement, sur lesdittes seigneuries auquel tiltre laditte dame produisante at droict d'en joyr presentement come ayante acquise le mesme droict et propriétés que Sadite Majesté avoit cy devant esdittes seigneuries, au moyen de la vente que luy en at esté fait; cependant iceluy parlant at entendu de bruict comun que le seigneur d'Azencourt par son procureur avoit fait adjourner il y at ung an et plus sur un heritaige ayant cy devant appertenu aux hoirs Abraham Boucly, presentement divisé en deux, pour avoir payement d'aulcunes années de rentes, et ce en la presence de Noel Le Febvre et Isacqz Tacquet, eschevins de la seigneurie du chasteau Despret, acquis par ledit seigneur d'Azencourt depuis aulcunes années du seigneur baron de Rieulay, mais il at samblé audit parlant que lesdis debvoirs sont de nul valleur en tant que fait par personne non autorisé, car, come ledit heritaige et voisin sont de la jurisdiction dudit Maing ou a l'occurrence des occasions, les debvoirs de vente et autre alienation se doibvent legalement solemniser come il s'est practiqué de tout temps de la memoire de ce parlant, a quoy il at assisté il y at vingt quatre ans ou environ a divider ledit heritaige par les termes et bornes qu'il at aydé a poser a l'intervention des gens de loy; il luy samble qu'au prejudice de ce, ilz ne peuvent subsister, de tant plus que les occupants des mesmes heritaiges sont soumis au payement des tailles et autres mauvais despens audit Maing et aux collecteurs d'icelle comunauté, ce quy ne se feroit si tant estoit que ledit heritaige seroit du comprendement de la seigneurie dudit chasteau Despret, laquelle ne consiste en haulte justice, moyenne et basse sur aulcunes parties de pretz et de petitiz mannoirs aavoisinans ledit chasteau, distinct et separée du cedé dudit Maing avec laquelle elle n'at aucun rapport, ce qu'ilz scayt pour avoir veu ce que dessus practiquer depuis sa cognoissance et dire par ses debvanciers et plus anciens, qui est tout ce qu'il at sceu respondre sur tout encquis, at finy et signé après lecture, tel que Jacques Bonwarlet.

Ainsy ouy et examiné par lesdis comis et adjoint les jour, mois et an

susdictz, tes que estoient signé J. de Rantre et Le Ducq.

Du 12e de Jullet 1651, pardevant lesdis comis et adjoint a Vallenciennes.

Blaise du Met, marischal de stil, resident audit Maing, eagé de 50 ans ou environ, tesmoin aussy produit et encquis par serment sur les mesmes faitz que les precedens, at dit et déposé avoir entendu de bruit comun que le seigneur d'Azencourt auroit fait adjourner sur l'heritaige des hoirs Abraham Taverne, cy devant Abraham Boucly, scitué audit Maing, pour avoir payement de quelques arrierages de rente, et ce en presence de Noel Le Febvre et Isacqz Tacquet, eschevins de la seigneurie du chasteau Despret, acquise depuis deux a trois ans par ledit seigneur d'Azencourt du seigneur baron de Rieulay, scachant neantmoins que la dame produisante at droit a la justice haulte, moyenne et basse sur la seigneurie de Tritz et Maing come en ayant acquis le droict de Sa Majesté come dame du clocher respectif d'icelles terres, en especial sur la maison et heritaige presentement appartenant ausdis hoirs Taverne, d'autant que quand il at esté question de droiturer quelques debvoirs de loy soit de vente, allienation ou partages, cela s'est tousjours fait pardevant les mayer et gens de loy dudit Maing a l'exclusion de tous autres, au veu et sceu des officiers des seigneurs dudit chasteau, sans aucun contredit ou empeschement, come at esté practiqué au regard des maisons et heritaiges y advoisinans, en sorte qu'il n'y at memoire du contraire, voir mesme quant il at esté question d'asseoir taille sur les mannans dudit Maing, celui quy occupoit ou possedoit celui en question at esté cottisé come les autres mannans sans aucun contredit, comme dependant de ladite jurisdiction, remettant a juge si par le moyen de ladite possession que ledit seigneur de Tritz at acquis d'y exercer actz de justice, s'il auroit le droit par prescription; finant, sur tout encquis, at finy et signé après lecture, tel que adjoustant pour cause de science qu'il a veu practiquer lesdis debvoirs de loy depuis XVIII ans ença en qualité d'eschevin et massart, tel que Blaise du Met.

Jean Macaré, laboureur, demeurant audit Maing, eagé de cinquante cinq ans, tesmoins produit, juré et encquis come les precedens dont il at eu lecture des faitz, at dit et déposé bien scavoir que le procureur du seigneur d'Azencourt at adjourné le 29 d'avril 1650 sur l'heritaige des hoirs Abraham Boucly presentement appartenant aux hoirs Abraham Taverne, en présence de Noel Le Febvre et Isacqz Tacquet come eschevins du chasteau Despret, appartenant au seigneur d'Azencourt a tiltre d'achapt qu'il en a fait du seigneur baron de Rieulay depuis trois ans ou environ, comme l'ayant entendu dudit Tacquet, lequel luy a racompté a l'instant que ledit adjour fust fait, scachant fort bien que la dame

produisante, au moyen de l'achapt qu'elle at fait des terres de Tritz et Maing de Sa Majesté, at la justice haulte, moyenne et basse sur tout ledit terroir, en especial sur l'heritaige des hoirs Taverne, car quand il s'est présenté d'en droiturer quelques debvoirs soit de vente ou partage, ilz ont tousjours estez fait pardevant les mayeur et gens de loy de Tritz et Maing au veu et sceu des officiers de la seigneurie dudit chasteau sans aucun contreditz ou empeschement, du moins seroit venue a la cognoissance du deposant, a l'exclusion de tous autres, ce qu'il at veu practiquer passé 15 ans qu'il est a la loy pour lesdits debvoirs; neantmoins, depuis sa jeunesse, at bien remarqué que, quand il s'est présenté quelque taille et assiette de mauvais fraix et despens a la charge des mannans dudit Maing, celui quy occupoit ledit heritaige et ceulx voisins desoubz et desseure payoient sans aucune difficulté leur quote et tantiesme esdittes assiettes, mesmes faisoient et ont fait les fonctions de guet et garde come les autres mannans de ladite seigneurie, ce qu'il scayt pour l'avoir veu continuellement come estant natif dudit Maing et y ayant demeuré sans interval de temps, remettant a juge d'arbitrer sy au pied de ladite possession, de la memoire de parlant, le seigneur dudit lieu en auroit acquis droit par prescription, qui est en effect ce que de sa production deument encquise at sceu respondre, at finy et signé après lecture, tel que Jean Macaret.

Jacques de Willers, mesnager, demeurant audit Maing, en eage de 63 ans, tesmoin produit et encquis par serment sur les mesmes faitz que les precedens, at dit et déposé avoir entendu de bruit comun que le seigneur d'Azencourt par son procureur avoir fait adjourner sur l'heritaige d'Abraham Taverne en presence de Noel Le Febvre et Isacqz Tacquet, eschevins de la seigneurie du chasteau Despret, en avril 1650, dont ladite seigneurie at esté acquise par le seigneur d'Azencourt depuis 3 ans ou environ du seigneur baron de Rieulay, scacant neantmoins que la dame du Vassal at la justice haute, moyenne et basse sur tout le terroir dudit Maing a tiltre d'achapt qu'elle en at fait de Sa Majesté, au moyen de quoy il la tient pour dame du clocher et que l'heritaige presentement appartenant aux hoirs Abraham Taverne et par avant aux hoirs Abraham Boucly est de la jurisdiction dudit (de) Maing, car quant il s'est présenté occasion d'en droiturer les debvoirs ensemble de ceux y advoisinans desoubz et deseulre, ilz se sont tousjours solemnisé par devant les gens de loy dudit Tritz et Maing, au veu et sceu des officiers de la seigneurie dudit chasteau Despret et de tous autres l'ayant voulu veoir et scavoir, sans aucun obstacle, contreditz ou empeschement, voir mesme quant il s'est présenté quelque taille et assiette de mauvais despens a la charge des mannans dudit Maing soit pour envoys et autrement, celui

quy occupoit lesdis heritaiges at tousjours payé cotte sans aucun contredit; come faisoient les voisins, si faisoient et ont fait les guet et gardes come tous autres mannans, ce qu'il scayt pour l'avoir veu ainsy practiquer depuis sa jeunesse par n'avoir qu'(occupé ?) residence dudit Maing, qui est tout ce qu'il at sceu respondre; sur tout encquis, at finy et signé après lecture, tel que avec sa marque Jacques de Villers.

Du XIII de juillet 1651, pardevant lesdis comis et adjointz, honorable home Anthoine Hardy, licentié es loix, advocat a Vallenciennes, at exhibé au nom de la dame du Vassal les lettres originelles de la vente faicte a son profit des terres et seigneuries de Tritz et Maing, Verchinoeul Saint-Leger, pour estre collationnement et copie produite a la presente enqueste, soubz cotte de la lettre A, lesquelles il at retiré après lecture, collation, tel que A. Hardy.

Ainsi ouy et examiné par les subsignés, les jour, mois et an y reprins, tes que J. de Rentre et J. Le Ducq.

D'autres griefs surgissent: ceux de Jean Henneyer sont en partie conservés et constituent notre second document. Il y est question d'un fossé dont la juridiction semble devoir se partager entre les deux adversaires. On trouve peut-être une trace de ce différend sur le plan conservé à Mons (5): dans l'angle supérieur gauche de ce plan, on lit en effet "continuation du dict fossé (entourant le château des Prés) mentionné par l'instance du 27 de septembre 1659. L'endroit lors en dispute est marqué de la petite croix". Une autre mention précise: "Pret du Beghinage, mentionné par l'instance des oysons, du 24e d'Aoust 1660 a la cour, contre la dame de Tricht, non encore décidée".

En 1667, une heureuse conclusion réconcilie les plaideurs. Catherine Henneyer (4), fille de Jean Henneyer, épouse Jacques-François Desmaisières, fils d'Anne Volpi, et dès lors, le fief des Prés appartient à la famille Desmaisières jusqu'à la Révolution.

Voici le texte du second document, malheureusement incomplet.

Au quatriesme article, se replicque que l'on fera paroistre le contraire, prendanta proffit, pour aultant que peult servir a l'intencion du seigneur plaidant, l'advoeu que faict la dame inthimée du fossé en question a l'endroit qu'elle nomme de dix a douze pieds; ce que ledit seigneur at faict plus avant relever, et dont a present est question, n'est qu'une poursuite continuelle dudit fossé sans interruption dans son ancien vestige environnant la haye dudit seigneur consecutive en plus de seize cens pieds plus avant que le relevement en question.

Au 5e, se desnie bien expressement qu'il y ait eu aulcune tolerance, puisque ladite dame et ses predecesseurs n'ont jamais eu droict de l'empescher, ledit fossé estant de temps immemorial entretenu de relevés par les fermiers successives du chasteau Desprets, et quant a la largeur requise, elle se fera veoir par la conference de ce que n'est relevé all'encontre de ce qu'il l'est dans la suite continuelle et consecutive dudit vestige au long ladite haye.

Au 6e, tous seigneurs sont justiciers voisins l'un a l'autre, comme est ledit seigneur et ladite dame; la coustume est et la pratique que les chemins entre deux aboutissans aus heritaiges de leurs jurisdictions respectives apartiennent egallement a chascun par moitié, si l'un ou l'autre ne monstre que ledit chemin, par faict special, apartiendrait a l'un d'eulx seul, et en fera paroistre par exemples.

Au 7e, les fonds ont esté prieurs de nature aux chemins, puisque sur iceulx fonds les chemins ont esté prins; aussy longtamps doncque que l'on ne faict paroistre qu'un chemin est totalement prins sur l'un des fonds ou heritaige, les deux sont jugés differens margissans, sont de droict censés avoir contribuet chascun de son costé auttant l'un que l'autre audit chemin, si par faict special n'apert du contraire.

Aussy partout les heritiers margissans sont subjects a l'entretènement des chemins, chascun pour la moitié de son costé; il s'ensuit doncque que lesdites moitié respectives apartiennent audit heritaige egallement en faict de jurisdiction.

Au 8e, il n'est pas veritable que la haye dont elle veult parler ait esté plantée pour limite; l'aligneure est continuation du vestige très évident du fossé par dela ladite haye et l'environnante tout au loing, sur le jet de terre duquel fossé très manifestement ladite haye a esté plantée, passé plus de deux cens ans comme elle advoue, dement en partie ceste imagination et monstre assé que ledit fossé at esté ordonné par le maistre de l'heritaige, et le vestige encorre aujourd'huy si evident d'une si longue antiquité tesmoigne assé la largeur et profondeur qu'on doit conjecturer dè lors qu'il at esté fait pour y planter ladite haye sur son jet de terre, pour en avoir conservé par un tel laps de temps encorre la marque et profondeur si evidente et sy remarquable comme elle se veoid encorre a present.

Les personnes de ce temps la, et le seigneur de Tritz et Maing lors ou ses officiers, ne doibvent estre presumés avoir eu moins d'esprit que ceulx du temps present pour laisser faire une emprinse de telle importance, s'il eust esté vray que celluy faisant faire ledit fossé pour planter ladite haye n'eust eu droict

de le faire sans entreprendre sur autrui.

Il n'est non plus presumable qu'autre que le seigneur dudit chasteau Despret auroit exposé la despence pour un tel et si long fossé continuuel pour y planter la haye sur la terre en sortie, puisqu'il seroit inutile à tout autre, et qu'un autre n'ira planter une haye sur l'héritage d'autrui.

Au 9e, la seigneurie du clocher n'attribue les chemins ny droit plus grand sur iceux que la haute justice ne donne, et toute haute justice des héritages joindants aux chemins passe aussi sur ledit chemin, et s'il y a deux hauts justiciers à deux côtés respectives, ledit chemin leur appartient chacun pour la moitié de son côté s'il n'est du contraire.

Au 10e, il semble n'être véritable que tous chemins publics appartiennent au Roy; voire partout où le Roy a la haute justice, il n'est pas plus de droit à titre de sa haute justice que n'est un seigneur vassal ayant pareil titre de haute justice, puisque tous seigneurs hauts justiciers sont égaux par la charte expresse en fait de leur haute justice, s'il n'est du contraire.

Par ainsi n'est jamais eu droit sur le chemin en question sur la moitié du côté du seigneur plaignant, et la dame intimée n'en a aussi davantage que sur la moitié de son côté, ainsi que le Roy, à semblable titre.

Au 11e, le Roy ne lui a vendu autre droit que n'ont d'ordinaire les hauts justiciers vassaux, selon les coutumes qui ordonnent que les chemins sont également par moitié de la juridiction des hauts justiciers respectives margians.

Et encore bien qu'il auroit rendu ladite dame souveraine dans Trictz et Maing et lui vendu son droit de royaume, toute sa souveraineté n'est jamais peu diminuer la juridiction desdits vassaux, sans en avoir quelque raison.

Au 12e, toute la presumption que ladite dame s'attribue est vaine et imaginaire, puisqu'elle ne sauroit aucune preuve spéciale au contraire des coutumes ordinaires, ny aucun acte spécial par où tout ledit chemin appartiendrait à elle seul, à l'exclusion du seigneur voisin pour la moitié qu'il y a eu de tout temps et est encore de droit et de coutume.

Au 13e, la vue du lieu manifestera le contraire.

Au 14e, il n'y a manant, pour vieu qu'il soit, qui puisse ôter le droit et juridiction au seigneur plaignant sur la moitié de son côté pour le donner à

la dame inthimée.

Au 15e, il fault doncque icy dire que de semblables argumens la conclusion est nulle et frivole, et quant a l'emprinse, gastement, deterioration ou amoindrissement pretendu, s'il estoit veritable que non, les bailly, mayeur et eschevins de ladite dame n'auroient eu droict ny l'autorité de porter jugement sur un fait sur ladite moitié de chemin en question, mais ceulx auxquels il sembleroit y avoir de l'interest avoient la voye du present juge, auquel avecque raison ledit seigneur plaindant at attraict ladite dame.

Estant donés hors de saison les alleguations de droict des 16, 17, 18, 19, 20 et 21, puisqu'il n'y at eu aulcun fourfaict et ores qu'il y en auroit eu que non, ce n'estoit affaire a la loy de ladite dame d'en porter jugement sur la jurisdiction du seigneur plaindant comme predict, n'ayant ledit seigneur entendu excéder le vestige et fossé ordinaire dans sa longueur et largeur, et pourquoy personne n'at subject de s'en interesser, puisque *nemini facit injuriam qui suo jure utitur*. Et pourquoy il persiste en ses fins et conclusion et aux despens, et que l'interdiction requise tiendra lieu sans aulcune consignation puisqu'il n'en eschet.

ANNEXE I
LES SEIGNEURS DE TRITH ET MAING.

Sous le règne du comte de Hainaut Baudouin V (1150-95) est attesté le premier seigneur connu de Trith, Renier I, pair du comté et châtelain de Valenciennes (D'Outreman, *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, 1639, p. 578). Des actes datés de 1155 et 1157 concernent diverses donations (Grar, *Famille des seigneurs de Trith*, *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, 1868, t. II, p. 63).

Renier II, seigneur de Trasegnies, succède à son père Renier I. Il devient duc de Philippopolis lors de la croisade de Constantinople et meurt avant 1218 (Grar, *op. cit.*, p. 70). Son épouse Elisabeth meurt avant 1195 (Gennevoise, *L'abbaye de Vicoigne*, Desclée de Brouwer, 1929, t. II, p. 95; cf. Verriest, *Un Record des coutumes de Trith et Maing*, *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. 29-30, p. 151, n. 4, et A.D.N., en particulier 59 H 96, et 198, 13).

Renier II a pour successeur son fils ou neveu (Grar, *op. cit.*, p. 81) Gilles, seigneur de Trith et de Wallers, époux d'Elisabeth, mort avant 1222 (Gennevoise, *op. cit.*, p. 95; cf. A.D.N. 59 H 29, 124, février 1214; 59 H 96, 1215, 17; 1218, 18; Miraeus, *Opera dipl.*, II, 738, an 1218).

Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude, est seigneur de Trith et de Wallers en 1222 (A.D.N. 59 H 96, 46, 237) et encore en 1250 (59 H 96, 87, 265). Il épouse en premières noces Ada (1199), puis Elisabeth (Gennevoise, *op. cit.*, p. 95 et 97), qui était peut-être en premières noces l'épouse de Gilles de Trith. Ce Thierry est sans doute celui qui apparaît dans le *Cartulaire médiéval de l'abbaye de Fontenelle* (J. Trotin, *Cahiers de l'UER Froissart*, 1978, p. 37, 25v 7, Thieri de Bevre).

La seigneurie de Trith et Maing passe ensuite dans le patrimoine des seigneurs du Roeulx (Belgique). On trouve successivement:

Eustache du Roeulx le Jeune, dit Kanivet, chevalier, fils d'Eustache IV, époux d'Agnès de Trasegnies, seigneur de Trasegnies et de Trith, mort avant 1248 (cf. A.D.N. 1 H 98, 1133, fonds d'Anchin, mai 1259, première attestation connue d'un même

seigneur pour Trith et Maing, référence communiquée par R. Berger, cf. aussi B. 1583, f° 142);

Gilles du Roeulx, dit Rigaut, frère de Kanivet, seigneur de Trith et de Monsteruel, attesté en 1273 et 1284 (Gennevoise, *op. cit.*, p.95);

Fastreit du Roeulx, attesté en 1308 (B.M. Valenciennes, fonds Serbat, dossier 16, Maing, copie de la pièce *Comment ceux de Valenciennes peuvent faire pasturer leurs bestiaux es marez de Trith et Maing*), vend Trith et Maing au comte Guillaume I de Hainaut (A.D.N. B 1248, 5464) le 25 juin 1322. A la même date, Guillaume I donne l'usufruit de Trith et Maing à Eustache et Fastreit du Roeulx (B 1248, 5459). Le 21 décembre 1325, "deshéritement" de Trith et Maing par Fastreit du Roeulx en faveur du comte Guillaume I (B 1172, 5726). En échange, Fastreit reçoit Blaton, etc. (B 1172, 5727). Le 22 décembre 1325, Fastreit mande à ses hommes de fief et aux communautés de Trith et Maing d'avoir à reconnaître pour leur seigneur Guillaume de Hainaut (B 1172, 5727).

Le fief passe peut-être ensuite dans d'autres mains, car le 18 décembre 1327, Jean, dit Saussés, seigneur de Boussois, chevalier, reconnaît que Guillaume de Hainaut a le droit de lui retirer Trith et Maing (B 1172, 5834). Ce personnage est cité, avec Fastreit du Roeulx, dans les *Chroniques* de Froissart (TLF, éd. G.T. Diller, Droz, 1972, VIII, 51-52; XXI, 127-128; XXIII, 10).

A partir de 1327, il semble que la seigneurie de Trith et Maing n'est plus "engagée" et relève directement des comtes de Hainaut (cf. note 1, *La charte de Trith et Maing*, octroyée en 1330 par Guillaume I de Hainaut), puis des ducs de Bourgogne, après la mort de la dernière comtesse de Hainaut, Jacqueline, morte sans enfant en 1436.

C'est ainsi que le duc de Bourgogne Philippe le Bon engage Trith et Maing le 20 août 1436 à son chambellan Simon de Lallaing (B 1190, et Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, V, 358), prévôt-le-comte en 1429 (D'Outreman, *op. cit.*, p. 364). Sous le règne de Philippe I le Beau, archiduc d'Autriche et roi de Castille, le comté de Hainaut passe dans la maison d'Autriche. En 1502, ce prince rachète Trith et Maing à Charles de Lallaing, petit-fils de Simon de Lallaing (B 2178, 72709), et les lui réengage le 20 juillet 1505 (B 1211, 16566). Il s'agit peut-être d'une vente en viager, car Charles, devenu comte de Lallaing en 1522 (J. Le Carpentier, *Histoire généalogique des Pays-Bas*, article Lallaing), est encore seigneur de Trith et Maing le 27 avril 1527, d'après le *Mémoire pour Jérôme-François Desmaisières... contre les mayeurs, gens de loy... dudit Trith...* (BM Valenciennes, fonds Serbat, dossier 16, 1733, pp. 20 et 21), mais le

même document signale qu'en 1569, 1575, 1582 et 1585, c'est le roi qui est seigneur des deux communautés. La seigneurie de Trith et Maing n'est pas non plus engagée vers 1600, d'après le témoignage de Simon de Remières, lieutenant de Maing, qui en témoigne en 1651, faisant appel à sa mémoire, alors qu'il est âgé de 72 ans. Elle ne l'est pas davantage en 1630, car Trith et Maing sont déclarés "villages non engagez esquelz le roy a la haulte justice" (B 9728).

Le 7 mai 1648, Philippe IV d'Espagne vend pour 62000 livres (*Avertissement pour Jérôme-François Desmaisières...* p. 6, fonds Serbat, dossier 16, Trith) Trith et Maing à Jean-Jacques Desmaisières, ancien prévôt de Valenciennes, et à son épouse Anne Volpi (B 1665, f° 140).

Jacques-François Desmaisières succède à son père, décédé le 21 mars 1649 (*Archives Desmaisières*). Il épouse en 1677 Catherine Henner, fille de Jean Henner, propriétaire du château des Prés. Il meurt le 12 novembre 1688.

La famille Desmaisières conserve la seigneurie de Trith et Maing jusqu'à la Révolution. Se succèdent:

Jérôme-François Desmaisières (A.D.N., C fiefs 187, 3 juin 1689); Adrien François-Joseph Desmaisières, seigneur de Trith en 1701 (Leuridan, *Armorial des communes du Nord*, p. 176); Ignace-François, Louis-François et Charles-François.

A partir d'Adrien-François Desmaisières, la seigneurie de Trith et Maing est de nouveau distincte de la propriété et la seigneurie du château des Prés.

ANNEXE II

LES PROPRIETAIRES DU CHATEAU DES PRES.

La mention la plus ancienne d'un château situé à Maing remonte au XIIe siècle. Michel, seigneur d'Auchy et du Mesnil (Haubourdin), chante son amour pour la châtelaine de Maing et enlève sa belle. Le châtelain poursuit les amants et périt en duel à Verberie (Dinaux, *Le Châtel des Prés*, dans *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 1838, t. VIII, p. 297, et *Trouvères de la Flandre et du Tournaisis*, Paris et Valenciennes, Bureau des Archives du Nord, p. 320).

A la poésie succède l'histoire. En 1333, le prévôt Jean Bernier devient possesseur du château des Prés (Devillers, *op. cit.*, t. III, p. 155). Sur ses déboires avec le comte Guillaume II, on consultera d'Outreman (*op. cit.*, p. 162). D'après le même auteur (p. 165), le château de Maing appartient en 1340 à Jean de Neuville, bourgeois de Valenciennes, qui l'avait acheté comme bien séquestré au comte de Hainaut en 1338. Les Archives diocésaines de Cambrai donnent les noms de Thomas de Vendegies, Jean Rasoir, Jean de Quiévrain, Collard de Lobeau. Pour ce qui est de la famille des Rasoir, on sait qu'en 1398, Baudouin Garghate vend à Colart Rasoir un fief à Maing. En 1458, Jean VII Rasoir, seigneur de Beuvrages, est cité dans un dénombrement pour "rapport du fief nommé le chasteau du Préz" (cf. P. Leroy, *Les Rasoir au Moyen-Age*, Mémoire de maîtrise dactylographié, Lille, 1977, p. 102 et A.D.N. B 11951, f° 13 et 133).

En 1470, "Jean XI Rasoir vend sa terre de Beuvrages à Guillaume de Bisse (ou Bische), ainsi que toutes les autres, celles de Granglise, Maing et Marly" (P. Leroy, *op. cit.*, p. 108; cf. aussi Fonds Serbat, dossier 24, feuillet Beuvrages: "Dans une arcure a main gauche en entrant dans l'église, Chy gist Jean Rasoir, escuier en son temps, seigneur de Beuvrage, d'Audomez et du chateau Despretz a Maing... lequel trespassa l'an 1470 le 10e fevrier"). Cette vente serait due au fait que Jean XI n'avait pas d'enfant légitime.

D'Outreman signale que le seigneur de Monchaux possède le château des Prés en 1477 (*op. cit.*, p. 186). Ce fief semble ensuite appartenir à la famille de Lallaing. Guillaume, frère aîné de Simon de Lallaing (seigneur de Trith et Maing en 1436), a pour arrière-petite-fille Anne de Lallaing, qui épouse Nicolas de Lannoy, attesté en tant que seigneur de Maingoval, Iwuy, Casteau, Monchaux, etc. (A.D.N. 38 H 59, 302, 16 mai 1526). C'est peut-être par elle que le château des Prés et la seigneurie de Monchaux parviennent dans la famille de Lannoy. Bonne, fille d'Anne et de Nicolas de Lannoy, épouse Philippe de Sainte-Aldegonde, capitaine général et bailli de Hainaut, mort en 1574. Elle apporte à la famille de Sainte-Aldegonde divers fiefs, notamment les seigneuries de Rieulay et Monchaux et sans doute le château des Prés, alors que la seigneurie de Trith et Maing n'était plus engagée à la branche cadette des Lallaing (Simon et Charles de Lallaing). Le dénombrement de 1561 mentionne qu'Anthoine Bourier est censier de la "dame de Mingoval" (Archives de Mons, R 3, f° 2280-2340; cf. *Maing à travers temps*, J.-M. Conreur, 1981, pp. 8 et 31), ce qui laisse penser que le fief des Prés appartient bien à Bonne de Lannoy à titre personnel.

Maximilien de Sainte-Aldegonde, fils de Bonne et de Philippe de Sainte-Aldegonde, baron de Noircarme, est seigneur de Maing, c'est-à-dire des Prés (A.D.N.

38 H 59, 303, 22 novembre 1624). Il meurt en 1635. Son fils Albert de Sainte-Aldegonde est le tuteur d'Eugène de Sainte-Aldegonde, seigneur de la terre de Rieulay, Aniche, Auberchicourt, Féchain, Maing, Monchaux (38 H 59, 305). C'est donc Eugène de Sainte-Aldegonde qui vend le château des Prés à Jean Henner en 1648, comme nous l'apprend le document des archives Desmaisières. Eugène de Sainte-Aldegonde doit mourir entre 1648 et 1655, son épouse Marie-Magdeleine Vanhessen étant veuve en septembre 1655.

En 1677, la fille de Jean Henner (cf. Société d'Etudes de la province de Cambrai, t. XLIII, 1955, 1^e fasc., p. 18), seigneur d'Azencourt (Aniche), Catherine Henner, épouse Jacques-François Desmaisières. Un premier relief du fief a lieu le 3 juin 1689, au nom de Jérôme-François Desmaisières, après la mort de son père Jacques-François le 12 novembre 1688 (A.D.N. C fiefs 187). Toutefois un second relief a lieu le 10 décembre 1699, au nom de Catherine Henner, après la mort de son père Jean Henner, survenue en 1698. Il est donc possible que son fils Jérôme soit mort entre temps. Catherine Henner établit le dénombrement du fief des Prés le 1 mars 1710 (C fiefs 5748) et meurt le 4 octobre 1711. Son second fils Jean-François Antoine-Joseph Desmaisières procède au dénombrement du fief des Prés le 31 octobre 1712 (C fiefs 5762). Il meurt en 1751. Lui succède son fils François-Joseph-Ernest Amédée Desmaisières, qui établit le dénombrement le 26 mars 1751 (C fiefs 5951). Il meurt en 1772. Sa soeur Marie-Françoise-Cécile-Agnès dénombre le fief le 5 novembre 1772 (C fiefs 3849). Le 6 novembre 1772, "deshéritement" par la même (C fiefs 3851), veuve de François Desmaisières, demeurant à Madrid, de la seigneurie du château des Prés "en sureté de rente par elle créée au profit de Marie-Rose Desmarts, demeurant à Valenciennes".

Un nouveau "deshéritement" (C fiefs 4909) eut lieu le 8 juin 1786 par la même, veuve en premières noces de François Desmaisières, et en secondes noces de Louis Duhot. Il était stipulé que la vente du château aurait lieu après sa mort. Signalons un ultime avatar toponymique: Irénée Payen, maire de Maing de 1830 à 1842, laissa au château des Prés, qui lui appartenait alors, le nom encore usité de Château Payen.

NOTES

1 - Cf. notre article "*La charte de Trith et Maing*" dans le *Bulletin du Centre d'Etudes médiévales et dialectales de l'Université de Lille III*, n° 1, mars 1978, p. 30-50.

2 - Château d'Heers, Belgique.

3 - Dinaux, *Le Châtel des Prés*, *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, 1838, t. VIII, p. 297.

4 - Voir Annexes I et II.

5 - Plan du château des Prés, 1674, A.E. Mons, C.H. 65.